PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-07-29-00006
INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CAPTURE DE LA TRUITE FARIO SUR LES COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-22-00032 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2025-02-24-00023 du 24 février 2025 portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-23-00004 du 23 décembre 2025 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00005 du 23 juin 2026 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Ardèche exprimée par sa directrice en date du 17 juillet 2026, complétée le 23 juillet 2026, sollicitant l'interdiction de la capture de la truite fario sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie du département jusqu'à la fin de la période estivale (*no-kill*) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abaissement particulièrement important du niveau des eaux des rivières, des ruisseaux et autres cours d'eau du département de l'Ardèche dû à la sécheresse, les conditions normales d'exercice de la pêche ne sont plus réunies ;

CONSIDÉRANT qu'une température de l'eau comprise entre 20 °C et 25 °C constitue une zone d'inconfort pour la truite fario tandis qu'une température supérieure à 25 °C est critique et potentiellement létale pour cette espèce ; que les populations piscicoles subissent ainsi des contraintes importantes pour leur survie en raison de l'élévation importante de la température des milieux aquatiques causée par les fortes chaleurs et le faible niveau de précipitations, induisant une diminution du taux d'oxygène dissous dans l'eau ;

CONSIDÉRANT que les relevés thermiques des stations télé-transmissibles de la FDAAPPMA montrent pour chaque station au moins un passage dans la zone d'inconfort et pour plusieurs d'entre elles un passage en zone létale durant les quinze derniers jours ;

CONSIDÉRANT les signalements d'assecs et de mortalités piscicoles transmis par la FDAAPPMA sur plusieurs cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement du niveau des eaux et l'élévation de leur température amènent les truites fario à se concentrer dans des trous d'eau, ce qui facilite excessivement leur capture ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des cours d'eau classés en première catégorie, particulièrement sensibles aux épisodes de fortes chaleurs et de sécheresse en raison de leur faible largeur, de débits naturellement limités et d'une capacité de dilution réduite ;

CONSIDÉRANT que ces conditions confèrent à l'interdiction de capture de la truite fario un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a donc lieu de constater l'urgence prévue par l'article L. 123-19-3 du même code et de renoncer ainsi à la participation du public, même pour un délai réduit ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction temporaire

Afin d'assurer la pérennité des populations halieutiques dans le département de l'Ardèche, **le nombre de captures autorisées de truite fario sur les cours d'eau de première catégorie est fixé à zéro jusqu'au 20 septembre 2026 inclus.**

Ces dispositions pourront être revues en fonction de l'amélioration des conditions hydrologiques.

Le rappel des cours d'eau classés en première catégorie est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes, les maires des communes du département, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, les gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Privas, le 29 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Anne BRONNER

ANNEXE 1

Classement piscicole des cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Ardèche
(Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07- 2025-02-24-00023 modifié par l'arrêté n° 07-2025-12-22-00032)

Les cours d'eau de première catégorie comprennent les cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents :
1°) la Loire et son affluent le Lignon du Velay ;
2°) l'Allier ;
3°) la Gagnière et l'Abeau en amont de leur confluent ;
4°) l'Ardèche et la Volane, en amont de leur confluent ; l'Auzon, affluent de l'Ardèche, en amont du pont de la RD 579 ;
5°) l'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent ;
6°) la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent ;
7°) le Chassezac, en amont de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), ainsi que tous ses affluents à l'amont du pont de la D113 (communes de GRAVIERES et LES SALELLES) ; la Sure, en amont du pont de Chavaleyret ; le Vebron ;
8°) le Lavezon, affluent du Rhône, en amont du barrage de Pissot de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ;
9°) le Sandron, la Ligne, la Beaume, en amont du pont de la RD 104 ;
10°) la Payre et la Véronne, en amont de leur confluent ;
11°) l'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de PRIVAS, au-dessus du Pont Louis XIII ; le Mézayon ;
12°) l'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent ; le Ranc de Courbier , le Ray de Lavors, le Glo, le Talaron, la Glueyre (en amont du seuil de l'ancienne usine Canelas sur la commune de St Sauveur de Montagut), l'Auzène, la Dunière, le Boyon, l'Aurance ;
13°) l'Embroye ; le Doux et le Duzon, en amont de leur confluent ;
14°) la Cance et la Deûme en amont de leur confluent ; le Lignon de SAINT-ALBAN-D'AY, le ruisseau d'Embrun, le ruisseau de la Gouaille ;
15°) la Boulogne et le Rantiol, en amont de leur confluent ; l'Oise en amont du pont du Hameau d'Oise ;
16°) l'Ay, en amont du lieu-dit "Laplanche" (commune de SARRAS) ;
17°) les affluents du Rhône ci-après désignés, pour leurs sections situées en amont de leurs ponts sur la RN 86 : le ruisseau d'ARRAS (l'Ozon), le ruisseau de l'Egoutay ou de SAINT-DESIRAT, le ruisseau de PEYRAUD (le Crémieux), le Limony ;
18°) le Turzon (affluent du Rhône) en amont du pont de « Saint-Marcel » à « Chauzon », commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
19°) le Chastagnou, le Veye, le Rioufol, affluents de l'Eyrieux ;
20°) Ruisseau « La Vendéze », de la source à l'aval du pont de la RD 304, levée chute (commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN) ;
21°) Ruisseau « Le Chambaud », de la source au pont du CD 265 (commune de ROMPON) ;
22°) Ruisseau des Blaches et ruisseau du Servouans, de la source à la confluence avec le ruisseau du Chambaud (commune de ROMPON) ;
23°) Ruisseau du Vernet, de la source à la confluence avec l'Escoutay (communes de SAINT-PONS, BERZEME, SCEAUTRES).